

CONTRAT D'EXPOSANT

Le présent contrat a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, savoir :

- Le Club ROTARY de Rambouillet, association loi de 1901, représenté par M. Jacques MELOT – 5, rue des CHARMILLES - 78120 Rambouillet, Désigné ci-après « l'organisateur »

Et :

-
-
-
-

Désigné ci-après « l'exposant »

Article 1 : Le Rotary Club de Rambouillet organise au bénéfice de ses œuvres sociales un Salon des vignerons et de la gastronomie, qui aura lieu **du 11 au 13 octobre 2024, sous le nom « RAMBOLIVINS »**. Il sera ouvert AU PUBLIC le vendredi 11 de 16h00 à 19h00, le Samedi 12 de 10h à 19h00 et le dimanche 13 de 10h à 18h00. L'organisateur détermine le calendrier de l'installation des stands avant l'ouverture du Salon. L'exposant devra se conformer aux jours et horaires qui lui seront imposés. La mise à disposition des locaux pour l'installation du stand se fera à compter du vendredi 11 octobre 2024, entre 14H00 et 16H00. **Les stands devront obligatoirement être occupés à la date et heure fixées pour l'ouverture du Salon, soit le 13 octobre à 16 heures.** Ils devront rester ouverts sans interruption durant toute la durée du Salon, jusqu'à la fermeture officielle le dimanche 13 octobre 2024 à 18 heures.

Article 2 : la candidature de l'exposant sera rendue définitive par le comité d'organisation et par la signature des présentes et leur **retour au plus tard le 30 mai 2024**, ainsi que par le paiement des droits correspondants selon les modalités prévues à la préinscription.

Article 3 : L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que les produits tels qu'ils ont été indiqués lors de la pré-inscription, à l'exclusion de tous autres. Le comité de sélection se réserve le droit de demander la suppression de certains produits à l'exposant. Lors du salon, l'organisateur se réserve le droit d'exclure des produits qui lui semblent ne pas correspondre à la réglementation et aux règles d'hygiène en vigueur et à l'objectif du Salon, notamment pour le non-respect des **DLC et DLUO**. En cas d'exclusion, l'exposant renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur.

Article 4 : L'exposant et les membres du stand devront porter une tenue correcte durant le Salon. Ils devront aussi obligatoirement porter le badge du Salon de façon visible.

Article 5 : L'exposant est tenu d'être présent sur son stand durant toute la durée du Salon.

Article 6 : Pour ne pas entraver la circulation des visiteurs dans les allées, il est formellement interdit de circuler en véhicule, d'y monter des structures et d'effectuer des travaux dans l'enceinte du Salon durant les horaires d'ouverture au public. Les véhicules des exposants ne pourront pas être déplacés durant les horaires d'ouverture au public du salon. Les exposants doivent prévoir une marche de temps suffisante pour leurs manœuvres avant et après les horaires d'ouverture au public.

Article 7 : La décoration du stand est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité, seuls les spots, lumières LED et ampoules économiques sont autorisés à condition que la puissance électrique consommée ne dépasse pas 1.5kw par stand. La décoration du stand devra être très soignée et la tenue du stand devra être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire etc. doivent être à l'abri des regards des visiteurs.

Article 8 : Le stand devra être en parfait état de propreté avant l'ouverture au public. Le nettoyage du stand incombe à l'exposant à la fermeture du salon. Les emballages, bouteilles et verres devront être repris par chaque exposant.

Article 9 : Tout début de démontage de stand est interdit avant la fermeture officielle du Salon le Dimanche 13 octobre 2024 à 18h sous peine d'exercice de la caution par l'organisateur. Tous les stands devront impérativement être vides et libres au plus tard le Dimanche 13 octobre 2024 à 20H30.

Article 10 : Les dossiers d'inscriptions sont enregistrés pour le Salon et non pour l'attribution d'un emplacement. L'organisateur reste le seul décisionnaire de l'emplacement sans avoir à justifier de son choix. Il établira un plan de la manifestation et effectuera la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles et de la disposition du stand qu'ils proposent. La désignation de l'emplacement du stand ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une contestation.

Article 11 : L'exposant est responsable de l'emplacement loué, il doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour toutes dégradations occasionnées par son installation ou son personnel. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les objets, documents, matériels entreposés par l'exposant dans les locaux et sur la surface du Salon

Article 12 : En cas de désistement après le 1er Juin 2024 pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location de l'emplacement du stand sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

Article 13 : En cas d'annulation ou d'empêchement de la manifestation pour cause de force majeure indépendante de l'organisateur, les sommes versées restent acquises à l'organisateur à concurrence des frais engagés sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque préjudice.

Article 14 : En aucun cas, l'emplacement attribué ne pourra être cédé, sous loué ou cédé gracieusement à un tiers, en tout ou partie par l'exposant.

Article 15 : L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photographies et/ou des films le représentant, ainsi que son personnel présent sur le stand, de même que les produits présentés en tout ou partie. Il autorise l'organisateur à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en France et sur Internet, sans limitation de durée.

Article 16 : **l'organisateur assure un gardiennage** durant les heures de fermeture. Il met à disposition des exposants un **parking gratuit** à proximité du Salon. Il souscrit une assurance en sa qualité d'organisateur. **L'exposant fait son affaire personnelle de sa propre assurance pour son personnel, son matériel et ses marchandises** et pour le cas où ceux-ci seraient responsables d'un quelconque dommage à autrui.

Article 17 : un plan et des consignes de sécurité seront affichés dans le hall du Salon. L'exposant s'oblige à en prendre connaissance et à les respecter -notamment à laisser le passage vers les sorties de secours, et à ne pas encombrer les allées, à laisser l'accès au matériel de secours etc...

Article 28 : La signature par l'exposant du présent contrat concernant l'organisation du Salon RAMBOLIVINS 2024 entraîne son entière acceptation et celle de toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adaptées dans l'intérêt du bon déroulement du Salon. L'organisateur se réserve le droit de les lui signifier même verbalement.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires

L'exposant

l'organisateur Rotary Club